

# Facturation de la puissance annuelle

---

## Info: Facturation de la puissance annuelle

L'introduction en 2014 de la facturation de la puissance annuelle en remplacement de la puissance mensuelle avait pour but de faire prendre conscience aux clients de leur impact réel sur le réseau physique de distribution d'électricité. Dans cette optique, il importe également que chaque client soit encouragé à prendre des mesures de réduction de sa pointe de soutirage. La présente directive définit les règles de facturation de la puissance annuelle.

---

## 1 Principe de base

La puissance annuelle est un élément de tarification de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Elle est facturée sur la base de la puissance  $\frac{1}{4}$  h maximale soutirée par un client durant les douze derniers mois (douze mois précédant la date du décompte).

---

## 2 Mesure d'incitation aux économies d'énergie

En application du principe de base, un client qui abaisserait sa consommation et sa puissance devrait attendre douze mois avant de pouvoir en bénéficier au niveau de la facturation de la puissance. Afin de garantir une incitation aux mesures d'économie d'énergie, sur demande du client, Groupe E peut admettre un abaissement artificiel de la puissance maximale facturée aux conditions cumulatives suivantes :

- Sur une période comparable (soit la même période de l'année précédente, soit les semaines ou mois précédents), la puissance maximale soutirée est abaissée d'au moins 15% ;
- La baisse de la puissance maximale doit être durable (> 1 an), ceci étant évalué sur la base d'une présentation des mesures prises par le client pour abaisser sa puissance maximale.

---

## 3 Mesures d'exception

La facturation de la puissance annuelle peut également être un handicap pour le client lorsque celui-ci a, par inadvertance ou par nécessité, dû dépasser de manière importante la puissance maximale qu'il soutire habituellement. Groupe E distingue alors le soutirage inhabituel (événement imprévisible) et le soutirage rare (événement prévisible). Dans ces deux cas, sur demande du client, Groupe E peut admettre un abaissement artificiel de la puissance maximale facturée aux conditions suivantes :

En cas de soutirage inhabituel (conditions cumulatives) :

# Facturation de la puissance annuelle

---

- Sur une période comparable (soit la même période de l'année précédente, soit les semaines ou mois précédents), la puissance maximale soutirée est supérieure, de manière inhabituelle et sur une courte durée, d'au moins 30% à la puissance soutirée ordinairement;
- Une explication sur la raison de la hausse inhabituelle du soutirage est fournie par le client dès qu'il a connaissance du dépassement, mais au plus tard un mois après le soutirage de puissance pour lequel une adaptation est demandée.

En cas de soutirage rare (conditions cumulatives) :

- La puissance maximale concernée dépasse durant au maximum un demi-jour de plus de 30% la deuxième puissance maximale de l'année (en dehors de la période de dépassement planifié);
- La puissance maximale concernée intervient au plus une fois par an;
- Le client annonce au moins 10 jours ouvrables à l'avance le jour et l'heure du soutirage rare souhaité;
- Le client a reçu l'autorisation préalable de Groupe E de soutirer exceptionnellement une puissance supérieure à son soutirage ordinaire, sur la base d'explications techniques qu'il aura préalablement fournies à Groupe E;
- Groupe E est en droit de demander un déplacement du soutirage rare si le moment n'est pas opportun par rapport au soutirage global ou local sur le réseau de Groupe E.

---

## 4 Effet rétroactif

Un effet rétroactif ne peut avoir lieu que sur la dernière facture émise au moment de la demande. Une fois la date d'échéance passée, aucun effet rétroactif n'est concédé.

---

## 5 Adresses des demandes

Les demandes d'adaptation de la puissance (mesures d'incitation aux économies d'énergie ou mesures d'exception) doivent être adressées par les clients à :

Groupe E SA  
Direction Distribution Energie – Gestion opérationnelle  
Route de Morat 135  
1763 Granges-Paccot